

A man with dark hair and a beard, wearing a plaid shirt, is sitting at a desk in a music studio. He is looking down and writing in a notebook with a pen. The room is dimly lit with warm, golden light from a window in the background. There are microphones and other musical equipment visible in the background.

RÈGLES DE RÉPARTITION

Édition 2020

sacem

Ensemble  faisons vivre la musique

SOMMAIRE

1. MÉDIAS AUDIOVISUELS	3
Chaînes de télévision dites « historiques »	3
Chaînes du câble, du satellite, de l'ADSL et de la TNT	8
Radios	11
2. SUPPORTS ENREGISTRÉS ET MULTIMÉDIA	14
Phonogrammes	14
Vidéogrammes	15
Jeux vidéo sur supports multimédia	17
3. INTERNET	18
Services internet dits « paneuropéens »	19
Services internet dits « locaux »	21
Vidéo à la demande	22
Films institutionnels en ligne et podcasts	22
Jeux vidéo en ligne	23
4. COPIE PRIVÉE	24
Copie privée sonore	24
Copie privée audiovisuelle	26

5. MUSIQUE VIVANTE	28
Concerts, spectacles	28
Bals avec orchestre	31
6. DISCOTHÈQUES	33
7. SONORISATION	35
8. SALLES DE CINÉMA	37
Diffusion de films	37
Retransmission de concerts	39
9. ŒUVRES EXPLOITÉES À L'ÉTRANGER	40
ANNEXES	41
Clés de répartition et partage des droits	41
Calendrier des répartitions	43
Délais de paiement et table des sigles	44



PRÉAMBULE

Le présent document récapitule les règles de répartition de la Sacem.

Les principes qui régissent ces règles sont définis dans les Statuts de la Sacem (articles 9 à 11 bis), au chapitre 2 « Répartition » du Règlement général (articles 52 à 77) annexé à ces Statuts et aux articles 8 à 11 du Règlement de l'audiovisuel annexé aux Statuts.

Les règles de répartition sont mises à jour régulièrement afin, d'une part, de tenir compte de l'évolution constante des moyens de diffusion et, d'autre part, de rester en adéquation avec les décisions du Conseil d'administration de la Sacem. Cependant, il peut y avoir un délai entre la date d'une décision, son application et la mise à jour des règles. Dans ce cas, une communication spécifique est systématiquement effectuée pour en informer les membres. Nous vous invitons à consulter régulièrement la rubrique « **Notre actualité** » du site createurs-editeurs.sacem.fr et à lire les newsletters mensuelles envoyées aux membres qui disposent d'une adresse email.



CHAÎNES DE TÉLÉVISION DITES « HISTORIQUES »

Les chaînes de télévision dites « historiques » (anciennement chaînes « hertziennes ») sont :

- France 2, France 3, France 5, Arte et Outre-mer la 1^{ère} (secteur public);
- TF1, M6 et Canal+ (secteur privé).

ORIGINE DES DROITS

Le montant des droits d'auteur à répartir pour chaque chaîne de télévision comprend :

- les droits collectés auprès de la chaîne pour son activité de télédiffuseur¹;
- les droits collectés auprès des lieux publics

diffusant des programmes de télévision comme mode de sonorisation. Ces droits sont affectés au prorata de l'audience de chaque chaîne² sur la période de référence de la répartition;

- les droits collectés auprès des câblodistributeurs, des opérateurs satellitaires et des fournisseurs d'accès à internet (FAI) au titre de la reprise des émissions de la chaîne dans l'offre de programmes. Ces droits sont affectés au prorata de l'audience de chaque chaîne sur la période de référence de la répartition;
- les droits en provenance des sociétés d'auteurs étrangères pour la diffusion de chaînes françaises sur leur territoire;

1. Pour TF1 et M6, l'autorisation délivrée couvre le répertoire de plusieurs sociétés : ADAGP, SACD, Sacem, Scam. Le montant des droits payés par chaque chaîne est alors partagé entre ces sociétés en fonction de l'importance et de l'utilisation de leur répertoire.
2. Mesurée par Médiamétrie qui à travers le Mediamat^{Thématique} évalue de façon permanente les comportements d'écoute TV des individus âgés de 4 ans et plus dont le foyer est abonné à une offre élargie. Pour plus de renseignements : mediametrie.fr.

- les droits de TV5 Monde pour la part des programmes provenant des chaînes publiques françaises³ (France 2, France 3, France 5)⁴;
- les droits des offres de la télévision en différé (replay, catch up...) sont affectés aux droits de la chaîne principale.

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

Dans les deux mois qui suivent la diffusion des programmes, les chaînes sont tenues de remettre mensuellement des relevés détaillés de diffusion des œuvres qu'elles ont programmées. Pour Arte, chaîne franco-allemande, les émissions programmées par la direction allemande ou française déterminent la société qui répartit les droits: la Sacem pour les programmes proposés par la direction française (y compris Arte GIE) et la Gema (société d'auteurs allemande) pour les programmes proposés par la direction allemande quelle que soit la nationalité du programme. Ainsi, pour une œuvre audiovisuelle allemande proposée par la partie française d'Arte, les droits d'auteur seront répartis par la Sacem; alors que pour une

œuvre audiovisuelle française proposée par la partie allemande, la Gema sera responsable de la répartition (*dans ce dernier cas, consulter la règle de répartition des œuvres exploitées à l'étranger p. 45*).

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les droits d'auteur versés par une chaîne de télévision sont affectés aux relevés de diffusion remis par cette chaîne.

La base de la répartition est la durée de diffusion de l'œuvre exprimée en secondes. La durée de diffusion de chaque œuvre est ensuite valorisée par application de deux séries de coefficients:

- les coefficients relatifs au genre d'utilisation de l'œuvre;
- les coefficients relatifs à l'heure et au jour de diffusion pour tenir compte de l'audience.

La conjugaison des trois éléments: **durée de diffusion** en secondes, valorisation selon le **genre** et valorisation relative à **l'heure et au jour de diffusion**, permet de déterminer la part de chaque œuvre dans le total des droits à répartir pour la chaîne sur laquelle elle a été diffusée⁵.

COEFFICIENTS RELATIFS AU GENRE D'UTILISATION DE L'ŒUVRE

Barème des œuvres musicales

	Coefficient
Œuvres de musique symphonique avec présence visuelle de l'interprète	22
Œuvres de variété instrumentales ou chantées avec présence visuelle de l'interprète	8
Vidéoariétés	8
Dramatiques, feuilletons et séries	5,75
Musiques d'écrans publicitaires	5
Films du commerce	5
Documentaires, magazines et reportages (y compris leurs génériques)	4
Musiques illustrant les émissions de télévision telles que divertissements, jeux, plateaux (sauf pour les œuvres avec présence visuelle de l'interprète)	3
Indicatifs, génériques et bandes-annonces ⁶	2

Dégressivité

Une **dégressivité** est appliquée aux indicatifs, génériques, bandes-annonces (coefficient genre 2) et aux musiques diffusées lors d'émissions de télévision telles que divertissements, jeux, plateaux (coefficient genre 3).

Elle prend en compte la durée de diffusion semestrielle de chaque œuvre pour ces genres de diffusion.

de 1" à 112 500"	pas de dégressivité
de 112 501" à 225 000"	50 %
à partir de 225 001"	66,7 %



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle:

- en **janvier** (diffusions du premier semestre de l'année précédente);
- en **juillet** (diffusions du second semestre de l'année précédente).

3. Les parts correspondant aux programmes des chaînes publiques belge, canadienne et suisse sont respectivement adressées aux sociétés d'auteurs de ces territoires (Sabam, Sodrac, Socan et Suisa) qui assurent la répartition des droits ainsi versés.

4. La programmation de TV5 Monde est constituée de programmes provenant des chaînes publiques francophones: les chaînes du groupe France Télévision pour la France, la RTBF pour la Belgique, la TSR pour la Suisse et le Consortium de Télévision Québec-Canada (CTQC). Un accord intersocial est intervenu entre les sociétés d'auteurs des pays de ces diffuseurs. Il prévoit que les sommes collectées au titre des diffusions de TV5 Monde sont réparties à raison de 6/9 à la Sacem, 1/9 à la Sabam (Belgique), 1/9 à la Suisa (Suisse) et 1/9 à la Socan (Canada).

5. Les montants affichés se réfèrent à la valeur nette de la seconde de diffusion pour les radios et les télévisions que vous avez sélectionnées, telle que calculée sur la base des relevés de diffusion communiqués à la Sacem à la date de la répartition. Cette valeur nette peut évoluer si d'autres relevés de diffusion sont remis ultérieurement. Le montant des droits revenant à une œuvre dans le cadre du traitement d'avis de diffusion ne peut en aucun cas être supérieur à celui qu'elle aurait reçu si les droits collectés, au titre de la chaîne sur laquelle elle a été diffusée, avaient fait l'objet d'une répartition sur la base de relevés de diffusion détaillés. Ces montants ne tiennent pas compte des coefficients de valorisation ou de dégressivité susceptibles d'être appliqués et qui sont définis dans les règles de répartition. Ces montants sont calculés pour l'œuvre, ils ne tiennent pas compte des partages intervenus entre les ayants droit de celle-ci. Ces montants ne permettent pas de calculer des droits pour des répartitions à venir.

6. La musique utilisée lors de la diffusion d'une bande-annonce peut faire l'objet d'une répartition lorsque cette musique est différente de la musique de l'œuvre audiovisuelle (films, dramatiques, feuilletons, séries et documentaires). Pour ce faire, elle doit être mentionnée par le diffuseur sur les relevés de diffusion remis à la Sacem ou avoir été déclarée à la Sacem par le compositeur et/ou l'éditeur à l'appui de la fiche technique bande-annonce:

- avant le 15 mars pour les diffusions du 2^d semestre de l'année précédente pour être prises en compte dans la répartition de juillet de l'année en cours;
- avant le 15 septembre pour les diffusions du 1^{er} semestre de l'année en cours pour être prises en compte dans la répartition de janvier suivant.

À défaut de l'indication de la diffusion d'une musique différente de la musique de l'œuvre audiovisuelle, ou au-delà du délai ouvert pour la déclaration par fiche technique, les droits seront répartis à la musique originale de l'œuvre audiovisuelle, qui fait l'objet de la bande-annonce.

Barème des œuvres littéraires

	Coefficient
Poèmes, sketches (œuvres littéraires originales à caractère humoristique, pouvant faire l'objet d'une exploitation sur tout support et/ou media, et indépendantes de l'émission dans laquelle elles sont incorporées)	6
Textes de doublage et de sous-titrage de séries, téléfilms, feuilletons*	5
Documentaires à caractère musical (incluant la rémunération de l'auteur du commentaire et la contribution du réalisateur)	4,5
Textes de doublage et de sous-titrage de films du commerce*	4
Extraits d'œuvres dramatiques	3,5
Œuvre littéraire originale à caractère poétique ou humoristique de courte durée, récurrente, spécialement créée pour une émission et pouvant faire l'objet d'une exploitation indépendante sur tout support et/ou média**	3,5
Texte de présentation : texte original exclusivement lié à la présentation d'un programme télévisuel**	0,75

* Les textes de doublage et de sous-titrage sont décomptés sur 1/10^e de la durée de diffusion de l'œuvre audiovisuelle dans laquelle ils sont inclus.

** Les coefficients relatifs à l'écriture de textes d'émissions de divertissement tels que définis ci-dessus s'appliquent à la fraction du minutage des textes retenue par le Conseil après analyse du contenu de l'émission déclarée au répertoire de la Sacem.

Sauf modification du contenu, de la nature et/ou des auteurs des textes déclarés, le minutage et le coefficient retenus par le Conseil pour les émissions de divertissement dont la programmation est régulière (quotidienne,

hebdomadaire, mensuelle...) s'appliquent à la série d'émissions en cause. Les auteurs de ces textes sont informés à leur demande de la décision rendue par le Conseil. Dans le cas où les auteurs estimeraient que la

décision de classement ne reflète pas convenablement leur contribution, ils peuvent faire parvenir tous éléments complémentaires susceptibles d'éclairer la Section 4 ou demander à être reçus par elle pour faire valoir leurs arguments. La Commission examinera le bien-fondé des éléments soumis et fera connaître ensuite sa proposition qui deviendra définitive après l'approbation du Conseil.

Barème des réalisations télévisuelles

	Coefficient
Catégorie A - Les œuvres unitaires, captation de concert, œuvres de collection, sketches et/ou séquences sonorisées ayant fait l'objet d'une implication totale, d'un traitement singulier et d'une mise en image spécifique de la part de l'auteur-réalisateur	2
Catégorie B - Les vidéoclips	1,25
Catégorie C - Les œuvres unitaires et/ou captation de concert ayant fait l'objet d'un traitement, d'une mise en image de la part de l'auteur-réalisateur, montrant sa maîtrise des éléments concourant à la création. Les sketches ou séquences scénarisées ayant nécessité une implication partielle de l'auteur-réalisateur	0,75
Catégorie D - Toute œuvre pour laquelle l'intervention du réalisateur a été limitée du fait des contraintes de temps et de moyens techniques imposés par la production	0,30
Catégorie E - Toute œuvre pour laquelle l'intervention du réalisateur est à la fois réduite, limitée, mécanique et partielle en raison de la structure et des moyens limitatifs de la production et/ou du caractère répétitif de celle-ci	0,08

Les réalisations télévisuelles, inscrites au répertoire de la Sacem, sont classées par le Conseil d'administration sur proposition de la Section 4 après avis de la Commission des auteurs-réalisateurs en fonction de leur potentialité d'invention et du niveau de la responsabilité du réalisateur au moment de leur élaboration. Les éléments concourant à cette création intellectuelle s'apprécient à partir des différentes

étapes de son élaboration: conception, mise en scène, tournage, postproduction. L'auteur-réalisateur est informé à sa demande de la décision rendue par la Commission des auteurs-réalisateurs. Dans le cas où l'auteur-réalisateur estimerait que la décision de classement ne reflète pas convenablement sa contribution, il peut faire parvenir tous éléments complémentaires susceptibles d'éclairer la

Commission ou demander à être reçu pour faire valoir ses arguments. La Commission examinera le bien-fondé des éléments soumis et fera

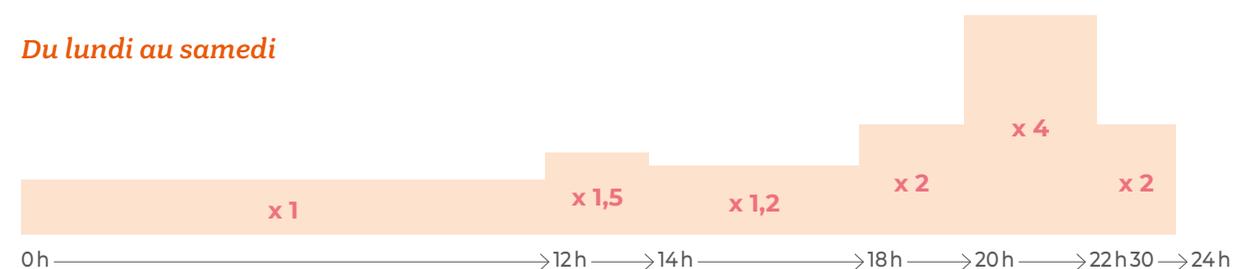
connaître ensuite sa décision qui deviendra définitive après l'approbation du Conseil d'administration.

VALORISATION DES COEFFICIENTS DE BASE FONDÉE SUR L'HEURE ET LE JOUR DE DIFFUSION

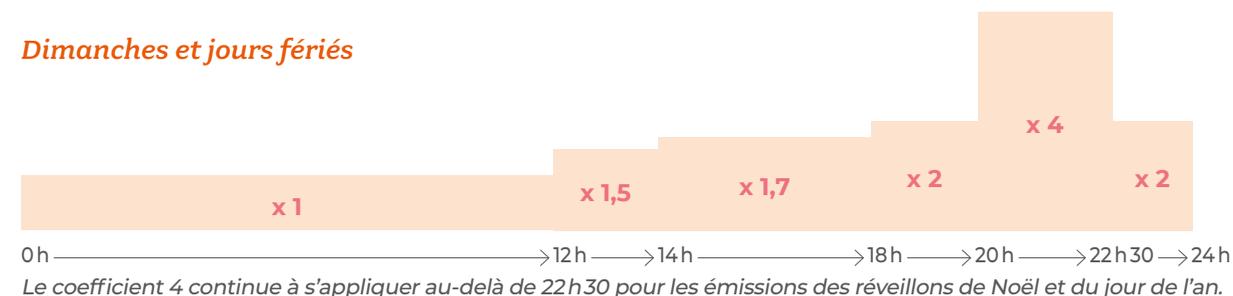
Toutes les catégories d'œuvres bénéficient de coefficients horaires de valorisation. En cas de chevauchement d'une émission sur deux tranches horaires, c'est la tranche horaire au cours de laquelle l'émission est majoritairement diffusée qui détermine le coefficient horaire à appliquer.

CHAÎNES DITES « HISTORIQUES » NON CRYPTÉES

Du lundi au samedi

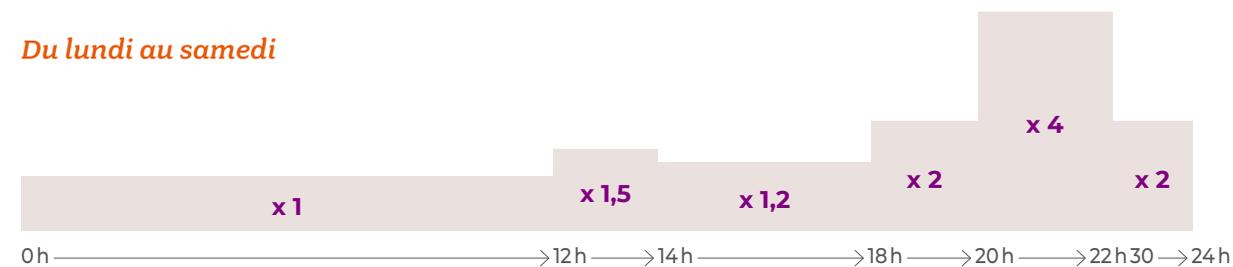


Dimanches et jours fériés

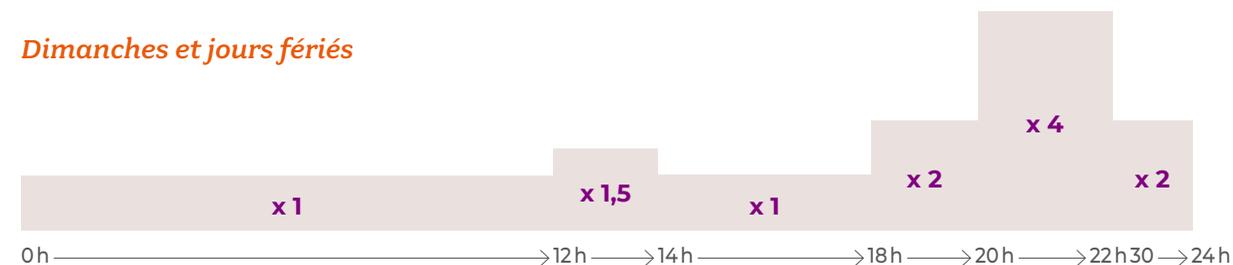


CANAL +

Du lundi au samedi



Dimanches et jours fériés



CHAÎNES DU CÂBLE, DU SATELLITE, DE L'ADSL ET DE LA TNT

Il s'agit des chaînes de télévision présentes dans des offres de programmes accessibles par :

- réseau câblé;
- satellite;
- internet (ADSL);
- télévision numérique terrestre (TNT).

On y distingue trois grandes catégories :

- les chaînes généralistes;
- les chaînes thématiques;
- les chaînes étrangères.

ORIGINE DES DROITS

Les droits peuvent comprendre :

- les droits collectés auprès des chaînes au titre de leur activité de télédiffuseur;
- ceux collectés auprès des réseaux câblés, des opérateurs satellitaires et des Fournisseurs d'accès à internet (FAI) pour leurs offres de programmes;
- ceux collectés par les sociétés d'auteurs étrangères pour la diffusion de chaînes françaises sur leur territoire de gestion.

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

Dans les deux mois qui suivent la diffusion des programmes les chaînes remettent mensuellement les relevés de diffusion des œuvres qu'elles ont programmées⁷.

Lorsque ces programmes ne sont pas complets ou font défaut, la Sacem peut avoir recours à :

- des données recensées par des sociétés spécialisées dans la pigne des programmes des chaînes thématiques⁸;
- des données issues du traitement de la répartition des droits provenant des chaînes nationales pour les écrans publicitaires⁹;
- des avis de diffusion, lorsque les chaînes n'ont pas remis de données à la Sacem, pour autant qu'ils soient validés par les chaînes.¹⁰

CALCUL DE LA RÉPARTITION

MODALITÉS DE CALCUL DES DROITS AFFECTÉS AUX CHAÎNES

Dans ce secteur plusieurs opérations préalables sont nécessaires à la répartition des droits.

• **Partage des sommes télévision/radiodiffusion :** la première opération consiste à déterminer la **part revenant respectivement aux radios et aux chaînes de télévision** dans les offres des opérateurs du câble, du satellite et de l'ADSL. Lorsque ces opérateurs proposent un service qui permet l'accès aux radios un pourcentage maximum de 3% est retenu au titre de ces dernières. Les 97% restants sont affectés aux diffusions des chaînes de télévision proposées.

• **Attribution des droits à chaque chaîne :** les droits sont ensuite ventilés de la façon suivante :

- la **quote-part revenant à chaque chaîne découle des mesures d'audience** issues des enquêtes réalisées par Médiamétrie (MédiamatThématik);

- le **montant ainsi obtenu est valorisé par un coefficient** qui varie selon la nature de la chaîne :
 - ▶ coefficient 1 pour les chaînes thématiques à faible contenu musical (ex. : Eurosport, CNews, Public Sénat...) ainsi que pour les chaînes nationales (ex. : TF1, France 2...);
 - ▶ coefficient 2 pour les chaînes thématiques à caractère généraliste (ex. : W9, RTL9, France 4...);
 - ▶ coefficient 4 pour les chaînes thématiques à fort contenu musical ou audiovisuel (ex. : MCM, Ciné+, Gulli...).

À la somme ainsi déterminée pour chaque chaîne viennent s'ajouter les droits collectés directement auprès de celles qui ont eu une activité de télédiffusion et les droits collectés et envoyés par les sociétés d'auteurs étrangères pour la retransmission à l'étranger de certaines de ces chaînes.

CHAÎNES RÉPARTIES INDIVIDUELLEMENT

Les droits affectés à chaque chaîne sont répartis sur la seule base des relevés de diffusion remis par cette chaîne si cette dernière :

- a une **audience nationale**;
- fournit des **relevés de diffusion détaillés dans un format qui optimise l'identification automatique des œuvres et leur mise en répartition**;
- agrège, au titre de son activité, un **montant annuel des droits significatif**.

La répartition s'effectue sans qu'aucun coefficient genre ni horaire ne soit appliqué, à l'exception des modalités spécifiques relatives aux textes de présentation et à la dégressivité appliquée aux indicatifs et aux musiques de fond sonore. La valeur de la minute de diffusion découle, pour chaque chaîne concernée, du rapport entre le montant mis en répartition et le volume de minutes d'œuvres du répertoire de la Sacem qu'elle a diffusé¹¹.

CHAÎNES RÉPARTIES PAR FAMILLE

Les chaînes qui ne répondent pas aux critères ci-dessus sont classées en fonction du genre de chaque chaîne au sein de six familles : cinéma et fiction, découverte, jeunesse, généraliste et information, musicale, divers. Les droits attribués à chacune des six familles sont affectés aux données de diffusion collectées pour l'ensemble des chaînes de cette famille ce qui permet d'obtenir une valeur minutaire propre à chacune des familles.

RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES À TOUTES LES CHAÎNES

Écrans publicitaires

Les modalités de répartition des musiques diffusées dans les écrans publicitaires dépendent des informations reçues des chaînes ou de leur régie publicitaire, et de la qualité de ces données. La répartition est effectuée à partir de ces données lorsque leur qualité le permet et qu'elle n'entraîne pas de surcoût de traitement.

À défaut, les données prises en compte sont celles provenant des relevés de diffusion des chaînes de télévision nationales des deux dernières répartitions précédant la répartition des droits provenant des chaînes du câble, du satellite, de l'ADSL et de la TNT.

Pour les musiques utilisées dans les écrans publicitaires diffusés exclusivement sur les chaînes du câble, du satellite, de l'ADSL et de la TNT qui ne remettent pas des données complètes, une enveloppe de 16% des droits affectés à la publicité est réservée pour rémunérer ces musiques sur la base d'avis de diffusions. Ces avis sont vérifiés grâce aux données communiquées par un prestataire extérieur spécialisé dans la pigne des diffusions publicitaires.

7. La liste des chaînes concernées fait l'objet d'une communication spécifique lors de chaque répartition des droits provenant de ce secteur. Elle est consultable dans l'espace membre sur createurs-editeurs.sacem.fr.

8. La Sacem s'adresse à des sociétés spécialisées dans la pigne audiovisuelle et musicale pour obtenir des données de diffusion nécessaires à la répartition.

9. Sauf pour les écrans publicitaires qui sont diffusés uniquement sur les chaînes thématiques et/ou les chaînes de la TNT. Voir « Règles particulières », p. 11.

10. Le montant de droits revenant à une œuvre dans le cadre du traitement d'avis de diffusion ne peut en aucun cas être supérieur à celui qu'elle aurait reçu si les droits collectés, au titre de la chaîne sur laquelle elle a été diffusée, avaient fait l'objet d'une répartition sur la base de relevés de diffusion détaillés.

11. Les montants affichés se réfèrent à la valeur nette de la seconde de diffusion pour les radios et les télévisions que vous avez sélectionnées, telle que calculée sur la base des relevés de diffusion communiqués à la Sacem à la date de la répartition. Cette valeur nette peut évoluer si d'autres relevés de diffusion sont remis ultérieurement. Le montant des droits revenant à une œuvre dans le cadre du traitement d'avis de diffusion ne peut en aucun cas être supérieur à celui qu'elle aurait reçu si les droits collectés, au titre de la chaîne sur laquelle elle a été diffusée, avaient fait l'objet d'une répartition sur la base de relevés de diffusion détaillés.

Ces montants ne tiennent pas compte des coefficients de valorisation ou de dégressivité susceptibles d'être appliqués et qui sont définis dans les règles de répartition.

Ces montants sont calculés pour l'œuvre, ils ne tiennent pas compte des partages intervenus entre les ayants droit de celle-ci.

Ces montants ne permettent pas de calculer des droits pour des répartitions à venir.

Dégressivité

Une **dégressivité** est appliquée aux indicatifs, génériques, bandes-annonces (coefficient genre 2) et aux musiques diffusées lors d'émissions de télévision telles que divertissements, jeux, plateaux (coefficient genre 3). Elle prend en compte la durée de diffusion semestrielle de chaque œuvre pour ces genres de diffusion.

Barème des réalisations télévisuelles

	Coefficient
Catégorie A - Les œuvres unitaires, captations de concert, œuvres de collection, sketches et/ou séquences sonorisées ayant fait l'objet d'une implication totale, d'un traitement singulier et d'une mise en image spécifique de la part de l'auteur-réalisateur	2
Catégorie B - Les vidéoclips	1,25
Catégorie C - Les œuvres unitaires et/ou captations de concert ayant fait l'objet d'un traitement, d'une mise en image de la part de l'auteur-réalisateur, montrant sa maîtrise des éléments concourant à la création. Les sketches ou séquences scénarisées ayant nécessité une implication partielle de l'auteur-réalisateur	0,75
Catégorie D - Toute œuvre pour laquelle l'intervention du réalisateur a été limitée du fait des contraintes de temps et de moyens techniques imposés par la production	0,30
Catégorie E - Toute œuvre pour laquelle l'intervention du réalisateur est à la fois réduite, limitée, mécanique et partielle en raison de la structure et des moyens limitatifs de la production et/ou du caractère répétitif de celle-ci	0,08

Les réalisations télévisuelles, inscrites au répertoire de la Sacem, sont classées par le Conseil d'administration sur proposition de la Section 4 après avis de la Commission des auteurs-réalisateurs en fonction de leur potentialité d'invention et du niveau de la responsabilité du réalisateur au moment de leur élaboration. Les éléments concourant à cette création intellectuelle s'apprécient à partir des différentes étapes de son élaboration : conception, mise en scène, tournage, postproduction. L'auteur-réalisateur est informé à sa demande de la décision rendue par la Commission des auteurs-réalisateurs. Dans le cas où l'auteur-réalisateur estimerait que la décision de classement ne reflète pas convenablement sa contribution, il peut faire parvenir tous les éléments complémentaires susceptibles d'éclairer la Commission ou demander à être reçu pour faire valoir ses arguments. La Commission examinera le bien-fondé des éléments soumis et fera connaître ensuite sa décision qui devien-

de	1" à 112 500"	pas de dégressivité
de	112 500" à 225 000'	50 %
à partir de	225 000'	66,7 %

dra définitive après l'approbation du Conseil d'administration.

Textes de présentation

Un coefficient de pondération de 0,125 est appliqué au texte original exclusivement lié à la présentation d'un programme télévisuel ou délinéarisé.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

- En **janvier** (diffusions du premier semestre de l'année précédente) et en **juillet** (diffusions du second semestre de l'année précédente) pour les chaînes de la TNT et les principales chaînes du câble et du satellite.
- En **juillet** (diffusions de l'année précédente) pour les autres chaînes.

RADIOS

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés auprès :

- des radios nationales du secteur public (groupe Radio France, RFI, Outre-mer la 1^{ère}...)¹² ;
- des radios nationales du secteur privé (RTL, Europe 1, RMC...);
- des réseaux FM (NRJ, Skyrock, Fun Radio...);
- des radios du Groupement des indépendants (Swigg, Vibration, Contact FM...)¹³ ;
- des radios locales privées.

ORIGINE DES DROITS

Pour chaque radio ils peuvent comprendre :

- les droits collectés auprès de la radio pour son activité de radiodiffuseur ;
- les droits collectés auprès des lieux publics diffusant les programmes de radio comme mode de sonorisation. Ces droits sont affectés en fonction de l'audience des radios mesurée par Médiamétrie¹⁴ ;
- les droits collectés auprès des câblodistributeurs et des opérateurs satellitaires au titre de la reprise des programmes de la radio dans leur offre de programmes. Ces droits sont affectés au prorata de l'audience de chaque chaîne sur la période de référence de la répartition ;
- les droits des offres de radio en différé et les droits des radios numériques proposées par les réseaux sont affectés aux droits de la station principale.

Partage intersocial

L'autorisation délivrée aux radios couvre le répertoire de plusieurs sociétés d'auteurs (SACD, Sacem et Scam). Le montant des droits payés par chaque radio est partagé entre les sociétés d'auteurs en fonction de l'utilisation de leur répertoire.

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

Dans les deux mois qui suivent la diffusion, les **radios** d'audience nationale, du secteur public (groupe Radio France¹⁵, RFI, Outre-mer la 1^{ère}...), du secteur privé (Europe 1, RMC, RTL, Sud Radio...) ou des réseaux FM (NRJ, Nostalgie, Fun Radio, Virgin Radio, RFM, Skyrock, RTL2, Rires et chansons, Chérie FM, M Radio, RCI, Radio Orient...) remettent mensuellement les relevés de diffusion des œuvres qu'elles ont programmées.

Pour les radios du **GIE Les Indés Radios** (radios d'audience régionale), la Sacem prend en compte, à l'exclusion de toute autre information, les relevés de diffusion réalisés en continu par Yacast auprès des radios du Groupement¹⁶ ayant l'audience la plus significative et dont la programmation rend compte de manière représentative de la diversité musicale (variétés française et internationale, pop-rock, R'n'B, dance, techno...). Ces radios remettent également la programmation de leurs répertoires spécifiques (habillages d'antenne et diffusions d'artistes d'audience locale ou régionale). Les **radios locales privées** (RLP) ne remettent pas de relevés de diffusion compte tenu de la difficulté matérielle, pour elles, de les établir avec précision et, pour la Sacem, de les traiter sans engager des frais qui seraient disproportionnés par rapport au montant des droits à répartir. De même, l'hétérogénéité et la mul-

12. Les droits collectés auprès du groupe Radio France sont ventilés entre les différentes stations sur la base du budget de chacune d'entre elles.

13. L'Observatoire de la musique a mis en évidence l'importance de la centaine de radios du GIE Les Indés Radios. Ces radios sont le plus souvent « leaders » dans leur région et leur programmation est représentative de la diversité de l'offre musicale en radio.

14. À travers la 126 000 Radio, outil développé par Médiamétrie pour mesurer de façon permanente les comportements d'écoute radio des individus âgés de 13 ans et plus. Pour plus de renseignements : mediametrie.fr

15. France Inter, France Info, France Culture, France Musique, France Bleu, Fip et Mouv'.

16. Auxquels il faut ajouter Radio Latina qui remet l'ensemble des programmes des œuvres qu'elle diffuse.

tiplicité de ces radios rendent difficilement réalisable le recours aux techniques de sondage.

Quelques radios locales privées remettent des relevés complets de leurs diffusions. Il s'agit des radios appartenant aux groupements Ferarock et Quota¹⁷. En outre, certaines remettent également des données concernant la diffusion de l'habillage musical de leur antenne, des jingles, etc.

Enfin, dans le but de refléter au mieux la diversité de la programmation d'artistes d'audience locale et pour répartir les droits provenant des radios locales privées qui ne remettent pas le détail de leur programmation, la Sacem a recours :

- aux données relatives aux répertoires d'artistes locaux « auteurs-compositeurs-interprètes »¹⁸ pour lesquels elle dispose des programmes types de leurs concerts et spectacles ;
- aux données figurant sur les demandes d'autorisation « SDRM » relatives aux « autoproductions »¹⁹.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les droits collectés auprès des **radios d'audience nationale** sont affectés aux relevés de diffusion remis par ces radios.

Dans le cas de **Radio France** les droits sont affectés aux relevés de diffusion des différentes stations du groupe sur la base du budget de chacune.

Pour les **radios du GIE Les Indés Radios** (radios d'audience régionale), la totalité des droits est affectée aux relevés de diffusion fournis par Yacast et aux relevés relatifs à la programmation de leurs répertoires spécifiques. Seules les œuvres présentes sur ces relevés de diffusion sont prises en compte pour la répartition des droits provenant des radios de ce groupement. Pour les **radios locales privées**, l'ensemble des droits est affecté pour :

- 50 % aux œuvres diffusées par les radios d'audience nationale au prorata de leur audience issue des enquêtes réalisées par Médiamétrie ;

- 50 % aux données retenues par la Sacem pour tenir compte de la diversité musicale et de la promotion des répertoires locaux.

PRINCIPES DE RÉPARTITION

Les **radios d'audience nationale** bénéficient d'une **répartition individualisée**. Les droits collectés auprès de chaque station sont répartis à chaque œuvre sur la base de sa durée de diffusion sur la station, exprimée en secondes. Les **radios du GIE Les Indés Radios** (radios d'audience régionale) **ne bénéficient pas d'une répartition individualisée**. La valeur de la seconde de diffusion est déterminée en fonction de la durée globale de toutes les œuvres présentes dans les relevés de diffusion et du montant mis en répartition au titre de ces radios.

Pour les **radios d'audience locale** et afin de tenir compte de la diversité musicale et de la promotion des répertoires locaux, la Sacem prend en compte :

- les œuvres issues des programmes types ACI et des demandes d'autorisation « SDRM » se rapportant à des « autoproductions ». La valeur de l'œuvre est forfaitaire²⁰. Pour être sélectionnées, les œuvres doivent figurer sur un programme type ACI ayant produit moins de 100 euros de droits ou sur des supports « autoproduits » pressés à moins de 2000 exemplaires au cours du semestre de référence. Le semestre de référence est celui correspondant à la période pour laquelle les droits provenant des RLP sont mis en répartition ;
- les relevés de diffusions remis par Ferarock et Quota. Dans ce cas, la valeur de la seconde de diffusion est déterminée en fonction de la durée globale de toutes les œuvres concernées dans la programmation et du montant mis en répartition au titre de ces radios.

DÉGRESSIVITÉ

La durée de diffusion de chaque œuvre peut être modifiée du fait de règles de dégressivité prenant en compte certaines particularités de la diffusion.

Une **dégressivité** est appliquée aux musiques utilisées à titre d'habillage d'antenne et/ou utilisées en fond sonore. Elle s'applique à toutes les radios et prend en compte la durée totale de diffusion semestrielle de chaque œuvre utilisée en habillage et/ou en fond sonore.

de	1" à 112 500"	pas de dégressivité
de	112 500" à 225 000'	50 %
à partir de	225 000'	66,7 %

TEXTES DE PRÉSENTATION

Le texte original exclusivement lié à la présentation d'un programme radiophonique est pris en compte au 1/10^e de la durée de diffusion.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

- En **janvier** (diffusions du premier semestre de l'année précédente).
- En **juillet** (diffusions du second semestre de l'année précédente).



17. Il en est de même pour les radios Arc-en-ciel, Cristal, Néo et Pais.

18. Voir les règles « Musique vivante > Concerts, spectacles », p. 32.

19. Voir les règles « Supports enregistrés et multimédia > Phonogrammes », p. 16.

20. Environ 15 euros.

2. SUPPORTS ENREGISTRÉS ET MULTIMÉDIA

PHONOGRAMMES

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés lors de la reproduction d'œuvres du répertoire de la Sacem sur des supports tels que CD, disques vinyle...

ORIGINE DES DROITS

Les droits sont collectés :

- dans le cadre d'autorisations de reproduction délivrées « œuvre par œuvre » (OPO), c'est par exemple le cas des supports « autoproduits » ;
- auprès des producteurs français signataires d'un contrat général (contrat type Biem/Ifpi ou du contrat type producteurs indépendants - « CTPI ») ;
- dans le cadre de contrats de centralisation de licences phonographiques concernant les ventes en France, que ces contrats soient

gérés par la SDRM ou par d'autres sociétés d'auteurs.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES REPRODUITES

Les producteurs fournissent pour chaque support :

- le type de support utilisé ;
- le titre du produit ;
- la durée du support ;
- la liste des œuvres reproduites avec leur durée respective dans le support et les noms des ayants droit ;
- les informations relatives au nombre de supports fabriqués ou sortis de stock pour une période donnée ;
- le prix de vente (selon le type de contrat il

s'agit du prix de vente ou du prix de gros publié aux détaillants).

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La durée des œuvres protégées rapportée à la durée totale du support, le nombre de supports fabriqués ou sortis de stock ainsi que leur prix déterminent le montant des droits d'auteur à collecter pour chaque support. La répartition

consiste ensuite à affecter à chaque œuvre protégée le montant qui lui revient au prorata de sa durée dans le support.

Ce montant est réparti aux ayants droit en fonction de la clé de répartition du droit de reproduction mécanique figurant sur le bulletin de déclaration déposé à la Sacem ou dans la documentation fournie par les sociétés d'auteurs étrangères et/ou découlant de l'application des contrats de sous-édition pour les œuvres étrangères.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :

- en **janvier** (ventes du premier semestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (ventes du second semestre de l'année précédente).

Des compléments peuvent être répartis en avril et en octobre en fonction des régularisations qui peuvent être opérées auprès des producteurs.

Pour les autorisations délivrées « œuvre par œuvre » (OPO) ou dans le **cadre du contrat type producteurs indépendants (CTPI)**, la **répartition est trimestrielle** :

- en **janvier** (sommes collectées au troisième trimestre de l'année précédente) ;
- en **avril** (sommes collectées au quatrième trimestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (sommes collectées au premier trimestre de l'année en cours) ;
- en **octobre** (sommes collectées au deuxième trimestre de l'année en cours).

VIDÉOGRAMMES

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés lors de la reproduction d'œuvres du répertoire de la Sacem sur des supports DVD, CD-Rom... Différentes catégories d'œuvres audiovisuelles sont concernées :

- les **films, téléfilms, séries télévisées** ;
- les **documentaires, films institutionnels** ;
- les **captations de concerts et de spectacles humoristiques, les vidéoclips, les karaokés...**

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES REPRODUITES

Le producteur d'un support audiovisuel doit indiquer pour chaque produit :

- le type de support utilisé ;
- le titre du produit ;
- la durée du support ;
- le titre original du film, de la série ou du documentaire et le titre en français pour un film, une série ou un documentaire en langue étrangère ;
- la liste des œuvres reproduites avec leur durée respective dans le support et les noms des ayants droit.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

FILMS, TÉLÉFILMS OU SÉRIES TÉLÉVISÉES

Œuvres musicales

La répartition consiste à affecter à chaque œuvre musicale la part qui lui revient au prorata de sa durée de reproduction dans le vidéogramme.

Doublages, sous-titrages

La Sacem représente également les auteurs de textes de doublage et de sous-titrage des films, téléfilms et séries télévisées. Elle collecte et répartit, à ce titre, une part complémentaire indépendante de celle collectée pour les œuvres musicales. Pour les DVD, 80 % de cette part complémentaire sont répartis aux auteurs de doublages et 20 % aux auteurs de sous-titrages. À l'intérieur, les redevances affectées au doublage et/ou au sous-titrage sont réparties à hauteur de 90 % pour ceux exprimés en langue française et 10 % pour les autres langues.

Bonus

Pour la répartition des droits entre le film, le téléfilm ou la série télévisée (programme principal) et les bonus (bandes-annonces, publicités, interviews, making of, filmographie...), le partage des droits se fait prorata temporis, avec une limitation à 18 % au maximum de la part affectée au bonus.

La musique de l'œuvre audiovisuelle principale du DVD reçoit donc, dans tous les cas, au minimum 82 % des redevances collectées à ce titre. La répartition des droits relatifs aux doublages et/ou aux sous-titrages du programme principal et du bonus suit la même règle de partage.

DOCUMENTAIRES, FILMS INSTITUTIONNELS, CAPTATION DE CONCERTS ET DE SPECTACLES HUMORISTIQUES, VIDÉOCLIPS...

La répartition consiste à affecter à chaque œuvre du répertoire de la Sacem la part qui lui revient au prorata de sa durée de reproduction dans le vidéogramme.

Films institutionnels

Les œuvres musicales reproduites sur les supports audiovisuels institutionnels peuvent également faire l'objet d'une mise en ligne sur le site internet de l'annonceur et l'autorisation délivrée en pareil cas en tient compte. Dans cette hypothèse, la répartition faite à ce titre intègre à la fois la reproduction des œuvres du répertoire de la Sacem sur le support audiovisuel et sa mise en ligne sur le site internet de l'annonceur²¹.

Captation de concerts et de spectacles humoristiques, vidéoclips

La Sacem représente également les réalisateurs de vidéomusiques, de vidéos d'humour, de vidéoclips... Elle collecte et répartit, à ce titre, une part complémentaire, indépendante de celle collectée pour les autres œuvres du répertoire de la Sacem.

Pour le cas particulier d'une captation de spectacle d'humour²², la répartition des droits entre le spectacle et les bonus se fait prorata temporis, avec une limitation à 10 % maximum de la part des droits affectée aux bonus. Lorsque des sketches reproduits dans une vidéo d'humour sont entièrement déclarés à la Sacem, la part de la musique préexistante utilisée au sein du programme principal est calculée prorata temporis avec une limitation à 15 % maximum.

CLÉ DE RÉPARTITION

Le montant attribué à l'œuvre est réparti aux ayants droit en fonction de la clé de répartition du droit de reproduction mécanique figurant sur le bulletin de déclaration ou d'après la documentation fournie par les sociétés d'auteurs étrangères et par les éditeurs qui représentent ces œuvres en France.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

- en **janvier, avril, juillet et octobre** (selon date de paiement et de remise des données par les producteurs).

JEUX VIDÉO SUR SUPPORTS MULTIMÉDIA

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés lors de l'utilisation ou la reproduction d'œuvres du répertoire de la Sacem au sein de supports multimédias (CD-Rom, supports pour consoles de jeux...).

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES UTILISÉES

Le producteur d'un support multimédia doit indiquer pour chaque produit :

- le titre du produit ;
- le type de support utilisé ;
- la liste des œuvres reproduites, avec l'ensemble des données relatives à leur utilisation dans le jeu et le nom des ayants droit.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La répartition des droits collectés pour la Sacem consiste à affecter à chaque œuvre la part qui lui revient au prorata de son utilisation et de sa présence dans le jeu.

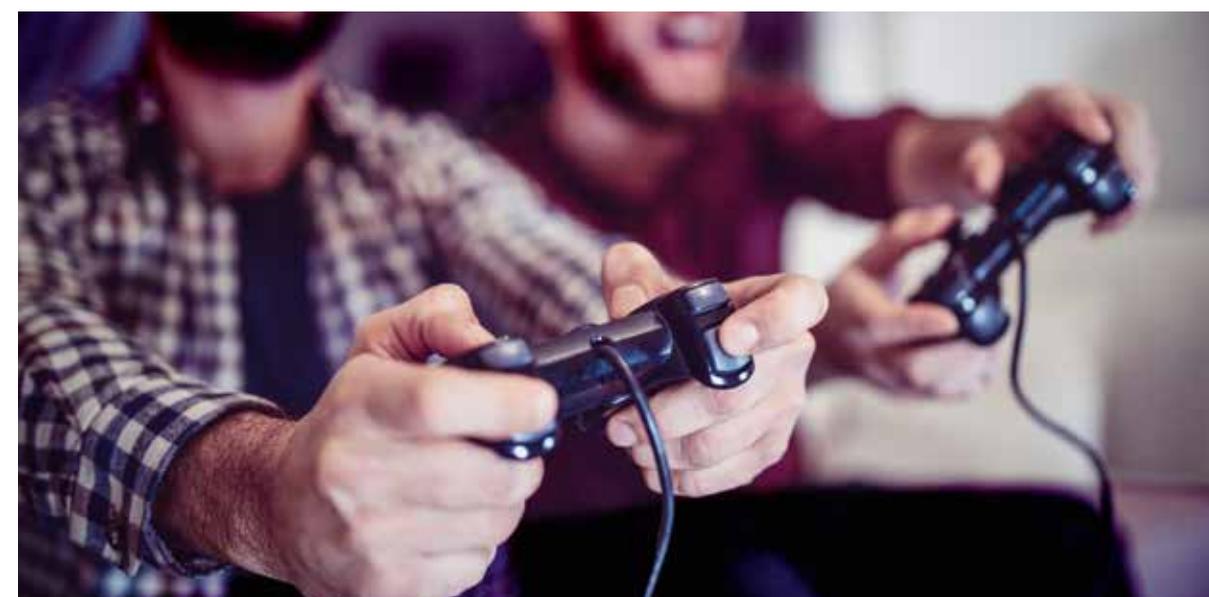
Le montant attribué à l'œuvre est réparti aux ayants droit en fonction de la clé de répartition de droit de reproduction mécanique figurant sur le bulletin de déclaration.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

- en **janvier** (sommés collectés au troisième trimestre de l'année précédente) ;
- en **avril** (sommés collectés au quatrième trimestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (sommés collectés au premier trimestre de l'année en cours) ;
- en **octobre** (sommés collectés au deuxième trimestre de l'année en cours).



21. Voir les règles « Films institutionnels en ligne et podcasts », p. 25.

22. La durée des musiques « d'interactivité » illustrant les plages de menu des DVD prises en compte pour la répartition est limitée au maximum à 2 minutes par DVD.



3. INTERNET

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés auprès des services licites de musique en ligne.

Les plateformes nationales ou paneuropéennes, les sites internet en général et les webradios en particulier (Amazon, Deezer, iTunes, Spotify, YouTube, etc.) proposent des offres pouvant être multiples : écoute en ligne interactive ou non interactive, téléchargement, accès aux œuvres hors connexion...

LES DIFFÉRENTES LICENCES

LES LICENCES DITES « PANEUROPÉENNES »

La recommandation de la Commission européenne du 18 octobre 2005 relative à la gestion collective transfrontière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne est à l'origine d'un nouveau modèle de gestion dans le domaine des droits internet.

Jusqu'alors, les sociétés d'auteur collectaient les droits des exploitations de l'ensemble des répertoires sur leur seul territoire d'exercice. Dorénavant, et dès lors que l'opérateur a une activité transfrontière (paneuropéenne), la société d'auteur ne peut collecter et répartir que les droits des répertoires dont elle a obtenu/conservé la représentation à ce titre mais elle peut le faire sur une étendue territoriale beaucoup plus vaste que son propre territoire d'exercice.

LES LICENCES DITES « LOCALES »

Par dérogation aux dispositions précédentes, les licences délivrées aux opérateurs qui n'ont pas d'activité transfrontière ou dont l'essentiel de l'activité demeure centré sur les territoires de la Sacem continuent à être délivrées comme par le passé sur ces seuls territoires d'exercice et pour tous les répertoires.

Ceux des ayants droit qui ont retiré leurs apports du réseau des sociétés de gestion collective pour le online concluent à cet effet des mandats dits de « réagrégation » avec la Sacem,

habilitant cette dernière à intervenir pour leur répertoire auprès des exploitants locaux.

LES DIFFÉRENTS SERVICES

LES SERVICES DE TÉLÉCHARGEMENT

Ces services permettent la pré-écoute et l'achat d'œuvres par titre ou par album dont l'internaute acquiert la propriété (iTunes...). On peut inclure dans cette catégorie les sites qui permettent le téléchargement de vidéos et ceux qui permettent le téléchargement des œuvres sous forme de produits de personnalisation d'un téléphone mobile (sonneries, Ring Back Tones, Voice Mail...).

LES SERVICES DE STREAMING

1. Les services de streaming non-interactifs

Il s'agit de webradios et de sites internet sonorisés qui permettent l'écoute gratuite des œuvres sur le web sans interactivité c'est-à-dire sans la possibilité de choisir quelle œuvre écouter (Amazon, Napster...).

2. Les services de streaming semi-interactifs
Certains sites proposent à l'internaute une interactivité mais limitée : il s'agit par exemple de pouvoir interrompre l'écoute d'un titre pour passer à la suite du programme sans pouvoir cependant choisir le morceau suivant.

3. Les services de streaming interactifs payants

Ces offres payantes, le plus souvent sous la forme d'abonnement mensuel, permettent à l'internaute d'accéder à des listes d'œuvres et d'écouter celles de son choix en ligne ou hors connexion pendant toute la durée de son abonnement ou pour une durée limitée (Deezer, Apple Music, Spotify Premium, Netflix...).

4. Les services de streaming interactif gratuits

Ces offres gratuites permettent à l'internaute d'accéder à des listes d'œuvres et d'écouter et/ou visualiser celles de son choix mais ne permettent pas l'accès hors connexion. Elles sont financées en tout ou partie par la diffusion de publicités génératrices de revenus lors de l'écoute et/ou la visualisation des œuvres (Spotify Basic, Deezer Basic, YouTube...).

SERVICES INTERNET DITS « PANEUROPÉENS » OU « INTERNATIONAUX »

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés auprès des services licites de musique en ligne qui ont une activité essentiellement transfrontière ou paneuropéenne qu'il s'agisse de webradios ou de plateformes de téléchargement ou d'écoute en ligne (Amazon, Napster, iTunes, Spotify, Deezer, Dailymotion, YouTube, etc.). Pour tous ces exploitants, la Sacem intervient sur de multiples territoires (plus d'une centaine dans le cas de YouTube) mais pour un nombre limité de répertoires (Sacem, UMPI, Wixen...) variant selon les mandats qui lui ont été confiés dans chaque territoire.

COLLECTE DES DONNÉES ET SEUILS DE TRAITEMENT

Les exploitants remettent mensuellement (iTunes, Spotify...) ou trimestriellement (YouTube), dans un format de fichier international conçu à cet effet, le relevé des œuvres téléchargées, écoutées et/ou visualisées dans chacun des pays couverts par la licence.

Dans le cas des contrats dits « à l'acte » (iTunes), l'exploitant indique également le prix payé par les internautes pour chacun des actes de téléchargement ou de visualisation. Dans les autres contrats, la collecte est globale et basée sur l'importance relative du ou des répertoires

défendus par la Sacem. L'exploitant n'indique que le nombre d'actes relatif à chaque œuvre et les revenus publicitaires associés.

Le moteur d'identification automatique de la Sacem procède à l'identification des œuvres déclarées dans les fichiers, quel que soit le nombre de fois où celles-ci ont été téléchargées, écoutées, visualisées.

Cependant, pour toutes les œuvres qui n'ont pas été automatiquement reconnues, la Sacem procède à l'identification manuelle, au cas par cas, en fonction du coût des opérations à engager rapporté au montant qui serait attribué à l'œuvre et ses ayants droit.

CALCUL DE LA RÉPARTITION ET PARTAGE DES DROITS D'EXÉCUTION ET DE REPRODUCTION

Le partage entre droit d'exécution publique (DEP) et droit de reproduction mécanique (DRM) varie selon les pays.

Pour les collectes effectuées à l'occasion d'exploitations dans des pays autres que ses territoires, la Sacem applique les partages qui lui sont communiqués par la société d'auteurs du pays concerné.

Sur les territoires de la Sacem, les partages sont les suivants :

LES SERVICES DE TÉLÉCHARGEMENT

La répartition, par opérateur(s), consiste à affecter à chaque œuvre téléchargée, la part de droits qui lui revient en fonction du nombre de téléchargements dont elle a fait l'objet et du prix acquitté par les internautes (ou de la redevance minimale selon les cas) pour chacun de ces téléchargements.

La part des collectes relative à la pré-écoute de l'œuvre est incluse dans le montant de droits d'auteur affecté à l'œuvre téléchargée. La Sacem applique le partage suivant : 10 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit²³. 90 % sont collectés au titre du DRM et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

LES SERVICES DE STREAMING

1. Les services de streaming non interactifs (webradios)

La répartition, par opérateur(s), consiste à affecter à chaque œuvre écoutée, la part de droits qui lui revient en fonction du nombre de diffusions dont elle a fait l'objet et des revenus publicitaires. La Sacem applique le partage suivant : 75 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit. 25 % sont collectés au titre du DRM et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

2. Les services de streaming interactifs payants (Deezer, Apple Music, Spotify Premium, Netflix...)

La répartition, par opérateur(s), consiste à affecter à chaque œuvre écoutée et/ou visualisée, la part de droits qui lui revient en fonction du nombre d'écoutes et/ou visualisations dont elle a fait l'objet.

La Sacem applique le partage suivant : 25 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit. 75 % sont collectés au titre du DRM et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.

3. Les services de streaming interactif gratuits (Spotify Basic, YouTube...)

La répartition, par opérateur(s), consiste à affecter à chaque œuvre téléchargée, la part de droits qui lui revient en fonction du nombre d'écoutes ou de visualisations dont elle a fait l'objet et, le cas échéant, des données de monétisation.

La Sacem applique le partage suivant : 50 % des droits sont collectés au titre du DEP et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit. 50 % sont collectés au titre du DRM et répartis en suivant la clé de répartition de ce droit.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle

La Sacem effectue une répartition trimestrielle dès lors qu'elle est en possession des données d'exploitation remises par les opérateurs et des droits collectés.

SERVICES INTERNET DITS « LOCAUX »

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés auprès des services licites de musique en ligne qui ont une activité essentiellement nationale : webradios (à l'exclusion de la reproduction à l'identique sur le web de programmes de radios existantes), sites permettant le téléchargement et/ou l'écoute d'œuvres musicales ou illustration de sites web marchands ou non marchands.

FORFAITS SANS REMISE DE PROGRAMME

Sites web sonorisés :

- sites de particuliers, de collectivités locales (< 2 000 habitants) ;
- sites d'artisans, d'autoentrepreneurs, de TPE, de professions libérales, d'espaces culturels non marchands ;
- sites de collectivités locales (entre 2 000 et 5 000 habitants) et d'associations ;
- sites marchands, d'enseignes, d'entreprises commerciales et de collectivités locales (> 5 000 habitants).



Webradios associatives ou de particuliers

Forfaits de téléchargements à l'unité et forfait de streaming à l'unité

L'ensemble de ces exploitants bénéficie de forfaits libératoires adaptés à la situation de chacun des types répertoriés, sans remise de fichiers de déclaration.

Compte tenu de l'analogie avec la sonorisation des lieux publics qui sont également traités sur la base de forfaits de droits d'auteur et qui ne sont pas tenus de fournir des relevés de diffusion, ces droits sont répartis par abondement du catalogue des musiques de sonorisation.

AUTRES EXPLOITANTS LOCAUX

Pour les autres exploitants locaux (webradios, sites de téléchargement, de streaming et/ou de visualisation...) tenus de remettre des programmes, les droits sont répartis selon la même méthodologie que pour les services homologues dits « paneuropéens ».

La Sacem intervient cependant pour tous les répertoires chaque fois qu'elle obtient par des mandats la possibilité de réagréger l'ensemble de ces répertoires.

La répartition est individualisée par exploitant mais ses résultats font l'objet d'un regroupement par secteur d'exploitation (téléchargements, streaming, sonneries de téléphone mobile...) au niveau du feuillet de répartition des sociétaires.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle

La Sacem effectue une répartition trimestrielle dès lors qu'elle est en possession des données d'exploitation remises par les opérateurs et des droits collectés.

23. Voir le détail des clés de répartition, p. 47.

VIDÉO À LA DEMANDE

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés auprès des sites permettant soit en contrepartie d'un paiement à l'acte de télécharger de façon permanente l'œuvre audiovisuelle de son choix (iTunes), ou d'en disposer pendant une durée de 24 à 48 heures afin de la visionner (Orange, Canal Play, TF1 VOD...), soit dans le cadre d'un abonnement, d'en disposer pour la durée de cet abonnement (Netflix, Zive...).

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES TÉLÉCHARGÉES OU VISUALISÉES

Les fournisseurs de vidéos à la demande doivent remettre, par semestre, le relevé détaillant toutes les œuvres audiovisuelles téléchargées ou visualisées avec le nombre de téléchargements ou de visualisations relatif à chacune d'entre elles.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La répartition consiste à affecter à chacune des œuvres musicales utilisées au sein de l'œuvre audiovisuelle téléchargée ou visualisée un montant déterminé :

- par le nombre de téléchargements dont l'œuvre audiovisuelle a fait l'objet ;
- dans le cas des contrats dits « à l'acte », par le prix payé par l'internaute pour chacun de ces téléchargements ;
- par la durée de l'œuvre musicale rapportée à la durée musicale totale de l'œuvre audiovisuelle.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle

La Sacem effectue une répartition trimestrielle dès lors qu'elle est en possession des données d'exploitation remises par les opérateurs et des droits collectés.

FILMS INSTITUTIONNELS EN LIGNE ET PODCASTS

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés lors de l'utilisation ou la reproduction d'œuvres du répertoire de la Sacem au sein de films institutionnels accessibles en ligne ou de podcasts.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES UTILISÉES

Le producteur doit indiquer à la Sacem :
- le titre de l'œuvre audiovisuelle ;

- l'adresse URL utilisée ;
- la liste des œuvres reproduites, avec leur durée et le nom des ayants droit.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La répartition des droits collectés par la Sacem consiste à affecter à chaque œuvre la part qui lui revient au prorata de sa durée d'utilisation. Pour les films institutionnels en ligne, le montant attribué à l'œuvre est réparti aux ayants droit en fonction de la clé de répartition de droit de reproduction mécanique.

Pour les podcasts le montant attribué à l'œuvre est réparti aux ayants droit à raison de 67% des sommes en droits d'exécution publique (DEP), et 33% en droit de reproduction mécanique (DRM).

Films institutionnels

Les films institutionnels accessibles en ligne peuvent également faire l'objet d'une reproduction sur support et l'autorisation délivrée en pareil cas en tient compte. Dans cette hypothèse, la répartition faite à ce titre intègre à la fois la reproduction des œuvres du répertoire de la Sacem sur le support audiovisuel et sa mise en ligne sur le site internet de l'annonceur.²⁴

JEUX VIDÉO EN LIGNE

Ces règles s'appliquent à la répartition des droits collectés lors de l'utilisation ou la reproduction d'œuvres du répertoire de la Sacem au sein de jeux vidéo disponibles par téléchargement ou tout autre mode d'exploitation en ligne.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ŒUVRES UTILISÉES

Le producteur d'un jeu interactif doit indiquer à la Sacem :

- le titre du jeu ;
- l'adresse URL utilisée ;
- la liste des œuvres reproduites, avec l'ensemble des données relatives à leur utilisation dans le jeu et le nom des ayants droit.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

- en **janvier** (sommes collectées au troisième trimestre de l'année précédente) ;
- en **avril** (sommes collectées au quatrième trimestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (sommes collectées au premier trimestre de l'année en cours) ;
- en **octobre** (sommes collectées au deuxième trimestre de l'année en cours).



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle

La Sacem effectue une répartition trimestrielle dès lors qu'elle est en possession des données d'exploitation remises par les opérateurs et des droits collectés.

²⁴. Voir les règles « Vidéogrammes > Films institutionnels », p. 17.

4. COPIE PRIVÉE

COPIE PRIVÉE SONORE

La rémunération pour copie privée sonore collectée par la société civile Copie France auprès des fabricants et importateurs de supports d'enregistrement analogiques et numériques permettant la copie d'œuvres bénéficie à trois collèges représentés chacun par une ou plusieurs sociétés civiles :

- le collège auteurs ;
- le collège artistes-interprètes ;
- le collège producteurs ;
- le partage entre ces collèges (auteurs 50 %, artistes-interprètes 25 % et producteurs 25 %) est fixe et déterminé par l'article L.311-7 du Code de la propriété intellectuelle.

PARTAGE INTERSOCIAL DU COLLÈGE AUTEURS

Les montants collectés au titre de la copie privée sonore couvrent le répertoire de plusieurs sociétés d'auteurs (Sacem, SACD et Scam). Le montant de la rémunération payée par les fabricants et importateurs est partagé en fonction de l'utilisation des répertoires des sociétés d'auteurs déterminée par des sondages. La Sacem a donné mandat à la SDRM pour recevoir la part revenant au collège auteurs. En matière de copie privée sonore, des sondages déterminent le partage intersocial entre les sociétés d'auteurs. La nature des copies, enregistrements sonores exclusivement, rend évidente l'importance du répertoire de la Sacem. Enfin, chaque société doit utiliser 25 % des sommes reçues pour des actions d'aide à la

création, pour la diffusion du spectacle vivant et pour des actions de formation d'artistes (article. L.321-9 du Code de la propriété intellectuelle).

TRAITEMENT DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À LA RÉPARTITION

L'article L.311-6 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que la rémunération pour copie privée est répartie entre les ayants droit, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre a fait l'objet. Afin de respecter cette obligation, Copie France fait établir des sondages sur la nature des copies réalisées. Les sondages, réalisés par une société de mesure d'audience pour le compte de Copie France, renseignent la Sacem sur la source des copies dont l'origine est principalement :

- les diffusions radio ;
- les disques du commerce.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La Sacem retient comme assiette de répartition :

- les programmes diffusés à la radio pour lesquels la somme à répartir est ventilée entre

- les différentes stations de radio en fonction des éléments des sondages²⁵, à raison de 18 % ;
- les œuvres faisant l'objet d'une exploitation phonographique en France à raison de 82 %.

Pour répartir les 18 % des enregistrements effectués à partir des diffusions des radios, la Sacem prend en compte les informations issues de la répartition des radios du semestre qui précède. Chaque œuvre diffusée sur ces radios bénéficie d'une part de copie privée sonore tenant compte de la totalité du temps de diffusion indiqué dans les relevés de diffusion fournis par les radios au cours de la période de référence. Pour répartir les 82 % des enregistrements effectués à partir d'œuvres ayant fait l'objet d'une exploitation phonographique en France, la Sacem prend en compte les informations issues de la répartition des droits phonographiques du semestre qui précède. Chaque œuvre reproduite va recevoir une part de copie privée sonore correspondant au nombre de fois où elle a été reproduite. Une grille de réduction s'applique à partir de 100 000 reproductions, ayant pour effet de diminuer l'écart entre les œuvres les plus et les moins exploitées.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

- en **avril** (les sommes collectées au titre de la copie privée sonore du second semestre de l'année précédente sont réparties sur la base des données de la répartition du premier semestre de l'année précédente, radio, exploitation phonographique et téléchargements) ;
- en **octobre** (les sommes collectées au titre de la copie privée sonore du premier semestre de l'année en cours sont réparties sur la base des données de la répartition du second semestre de l'année précédente, radio, exploitation phonographique et téléchargements).

25. Résultats d'une enquête réalisée par un institut de sondages sur les habitudes d'enregistrements sonores des particuliers.

COPIE PRIVÉE AUDIOVISUELLE

La rémunération pour copie privée audiovisuelle collectée par la société civile Copie France auprès des fabricants et importateurs de supports analogiques et numériques d'enregistrement permettant la copie d'œuvres bénéficie à trois collèges représentés chacun par une ou plusieurs sociétés civiles :

- le collège auteurs ;
- le collège artistes-interprètes ;
- le collège producteurs ;
- le partage entre ces collèges (auteurs 1/3, artistes-interprètes 1/3 et producteurs 1/3) est fixe et déterminé par l'article L.311-7 du Code de la propriété intellectuelle.

PARTAGE INTERSOCIAL DU COLLÈGE AUTEURS

Les montants collectés au titre de la copie privée audiovisuelle couvrent le répertoire de plusieurs sociétés d'auteurs (Sacem, SACD, Scam et Adagp). Le montant des droits payés par les fabricants et importateurs est partagé en fonction de l'utilisation des répertoires des sociétés d'auteurs déterminé d'après des sondages. La Sacem et l'Adagp ont donné mandat à la SDRM pour recevoir, conjointement à la SACD et la Scam, la part revenant au collège auteurs. La Sacem se voit attribuer la somme correspondant à la copie privée des œuvres de son répertoire. La Sacem gère aussi le répertoire d'autres ayants droit. Le répertoire de la Sacem étant composé des œuvres de ses membres, traditionnellement des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, en matière de copie privée audiovisuelle il convient d'ajouter une catégorie supplémentaire d'adhérents : les producteurs de films américains ainsi que les guildes américaines de scénaristes et de réalisateurs.

Les producteurs de films américains sont en effet titulaires de droits d'auteur. Il s'agit notamment de droits relatifs aux musiques de films américains (répertoire Sacem) mais éga-

lement des droits dits « littéraires », relatifs à la réalisation et au scénario de ces films.

Pour ce qui concerne la part « littéraire », ces producteurs ont conclu des accords avec deux syndicats d'auteurs – la *Directors Guild of America*, DGA (réalisateurs) et la *Writers Guild of America*, WGA (scénaristes) – prévoyant un partage de la rémunération pour copie privée audiovisuelle.

Les deux guildes ainsi que de nombreux producteurs, ayant dans leur catalogue des films américains, ont adhéré à la Sacem afin que celle-ci leur répartisse la rémunération pour copie privée audiovisuelle correspondant à ces droits.

La rémunération, qui est versée par la Sacem au titre de la copie privée audiovisuelle des films et séries américains, se décompose donc en deux parts distinctes :

- la part « musicale » qui relève du domaine habituel des répartitions à la Sacem, à cette seule différence que les montants sont ici répartis à des producteurs ;
- la part « littéraire » qui concerne d'autres ayants droit (producteurs, scénaristes et réalisateurs) est répartie entre producteurs (50 %) d'une part, et les guildes (50 %) d'autre part.

Enfin, chaque société doit utiliser 25 % des sommes reçues pour des actions d'aide à la création, pour la diffusion du spectacle vivant et pour des actions de formation d'artistes (article. L.321-9 du Code la propriété intellectuelle).

TRAITEMENT DES ÉLÉMENTS NÉCESSAIRES À LA RÉPARTITION

L'article L.311-6 alinéa 2 du Code de la propriété intellectuelle prévoit que la rémunération pour copie privée est répartie entre les ayants droit, à raison des reproductions privées dont chaque œuvre a fait l'objet. Afin de respecter cette obligation, Copie France fait établir des sondages sur la nature des copies réalisées.

Les sondages, réalisés par une société de mesure d'audience pour le compte de Copie France, ont démontré qu'actuellement, la majeure partie des copies privées audiovisuelles est effectuée à partir de la télévision. La Sacem retient donc, comme seule assiette de répartition, les programmes diffusés à la télévision. Ces sondages, réalisés « en continu », renseignent précisément sur la copie par chaîne de télévision et la copie par genre à l'intérieur de chaque chaîne : films français, films américains, films étrangers (autres qu'américains), séries françaises, séries américaines, séries étrangères (autres qu'américaines), variétés, sketches, concerts...

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les sommes collectées au titre de la copie privée sont donc affectées aux œuvres déjà réparties au titre de leur diffusion à la télévision :

- **par chaîne**²⁶, en fonction des résultats des sondages ;
- **par genre** répertorié dans les sondages et ayant un équivalent dans la répartition télévision (le reliquat – minime – est affecté aux œuvres des genres répertoriés n'ayant pas d'équivalent) ;

- en prenant en compte le **nombre** et la **durée de diffusion des œuvres** (l'ensemble des coefficients de valorisation « genre » ou « horaire » propres à la répartition télévision est ici écarté, les sondages ayant mis en valeur leur manque de pertinence en matière de copie privée).



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :

- en **avril** (les sommes collectées au titre de la copie privée audiovisuelle du second semestre de l'année précédente sont réparties sur la base des données de la répartition du premier semestre de l'année précédente) ;
- en **octobre** (les sommes collectées au titre de la copie privée audiovisuelle du premier semestre de l'année en cours sont réparties sur la base des données de la répartition du second semestre de l'année précédente).



26. Les chaînes de télévision dites « historiques ».

5. MUSIQUE VIVANTE

CONCERTS, SPECTACLES

Les règles suivantes s'appliquent à la répartition des droits d'auteur provenant des :

- concerts et spectacles avec musique vivante ;
- tournées d'artistes – artistes ou groupes se produisant en première partie de concerts et de galas de variétés ;
- spectacles d'auteurs-compositeurs-interprètes (ACI) et groupes ;
- concerts de jazz avec improvisations.

COLLECTE DES RELEVÉS DE DIFFUSION

Les droits d'auteur collectés auprès des organisateurs de spectacles, des tourneurs ou d'établissements permanents²⁷ proposant des spectacles, concerts, galas, récitals, attractions, etc. au cours desquels se produisent des musiciens, artistes ou orchestres sont répartis en fonction des relevés de diffusion²⁸ remis par les organisateurs de ces manifestations ou les responsables des établissements dans lesquels ces artistes se produisent.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

La règle générale en matière de répartition des droits provenant de la musique vivante est la suivante.

Les droits revenant à un concert, un spectacle occasionnel, etc. sont affectés aux œuvres figurant sur le relevé de diffusion remis par l'organisateur de la manifestation.

Les droits d'auteur revenant à un concert, un spectacle, etc. organisés dans le cadre d'un établissement permanent sont affectés au relevé détaillé des œuvres interprétées au prorata des droits produits lors du concert ou du spectacle ou, à défaut, en fonction de sa durée relative.

Chaque œuvre reçoit une partie des droits proportionnelle à sa durée de diffusion ou à défaut, au nombre de parts qui lui est attribué lors de sa déclaration au répertoire de la Sacem²⁹.

Il existe, néanmoins, des aménagements dans les cas suivants :

TOURNÉES D'ARTISTES – OU GROUPES SE PRODUISANT EN PREMIÈRE PARTIE DE CONCERTS ET DE GALAS DE VARIÉTÉS

Les droits d'auteur collectés au cours des différents concerts de la tournée d'un artiste ou d'un groupe sont affectés au programme des œuvres interprétées. Celles interprétées en première partie de concerts, galas de variétés reçoivent au maximum 10% des droits collectés. Toutefois, si la durée des œuvres interprétées en première partie ne dépasse pas 10% de la durée du spectacle, c'est cette durée qui est prise en compte pour l'affectation des droits.

FESTIVALS

Les droits d'auteur collectés à l'occasion des festivals sont assis sur les recettes brutes TTC résultant de la vente des billets et sur les recettes annexes (vente soit par l'organisateur, soit par des tiers exploitants de consommations, de programmes, de produits, de services...). Pour les festivals dont la billetterie n'est pas individualisée par artiste, les droits sont calculés sur la base du budget artistique de chaque scène. Ce budget est constitué des dépenses engagées par l'organisateur de la séance dans tous les contrats qu'il a conclus

avec le producteur artistique. Devant l'impossibilité de ventiler avec précision les charges relevant du fonctionnement général du festival, le budget artistique de chaque scène est majoré de 35% afin de prendre en compte forfaitairement les autres frais technico-artistiques, de publicité et de communication...

SPECTACLES D'AUTEURS-COMPOSITEURS INTERPRÈTES (ACI) ET GROUPES

La Sacem propose à ses membres auteurs-compositeurs-interprètes ou faisant partie d'un groupe, lorsqu'ils interprètent le même programme à chaque concert, de remettre un programme type des œuvres interprétées pour une période qu'ils déterminent eux-mêmes. Le programme type peut être déclaré en ligne par les ACI membres de la Sacem dans leur espace membre sur createurs-editeurs.sacem.fr. Il leur est également possible de télécharger des attestations et de déclarer le calendrier des séances (concert, spectacle, bal, set...) qu'ils vont jouer. Chaque programme est identifié par un numéro de programme type attribué par la Sacem et communiqué à l'ACI.

Lors de chaque représentation, l'ACI remplit une attestation de programme (en indiquant le numéro de programme type) qu'il remet à la délégation Sacem du lieu où il s'est produit ou à l'organisateur du spectacle qui la remet ensuite à la Sacem. Cette attestation permet d'affecter les droits correspondant aux œuvres figurant sur ce programme.

CONCERTS DE JAZZ AVEC IMPROVISATIONS

Pour obtenir le statut d'improvisateur de jazz, le compositeur, membre de la Sacem, doit soumettre à l'appréciation du Conseil d'administration, un enregistrement du commerce d'au moins une de ses improvisations.

Les compositeurs membres de la Sacem ayant obtenu ce statut se voient affecter un tiers des droits d'auteur revenant à l'œuvre originale improvisée, les deux tiers étant affectés aux ayants droit de l'œuvre originale.

Pour permettre cet aménagement de la répartition, les improvisateurs de jazz doivent indiquer, par la mention impro jazz sur le programme, les œuvres sur lesquelles ils ont improvisé.

27. Discothèques, casinos, hôtels, bars, etc.

28. En application de l'article L132-21 du Code de la propriété intellectuelle, « L'entrepreneur de spectacles est tenu de déclarer à l'auteur ou à ses représentants le programme exact des représentations ou exécutions publiques et de leur fournir un état justifié de ses recettes. »

29. Conformément à l'article 53 du Règlement général de la Sacem annexé aux Statuts.

SÉANCES DE MUSIQUES ÉLECTRONIQUES

La Sacem fait appel à un prestataire extérieur pour identifier les titres joués et/ou remixés par les DJ compositeurs membres de la Sacem, lors de leurs prestations ponctuelles dans les clubs ou lors de festivals dont la programmation principale est constituée de musiques électroniques. Cette identification permet ensuite à la Sacem de faire la répartition, par titre, des droits collectés auprès de ces lieux.

Pour les manifestations qui ne font pas l'objet de cette identification, les DJ compositeurs membres de la Sacem qui remixent des œuvres musicales préexistantes ou de leur composition doivent remettre à la Sacem une attestation de diffusion « musiques électroniques » qui renvoie à un programme type des œuvres qu'ils utilisent. Cette attestation précise la date, le lieu et la durée de la prestation.

Le montant de droits correspondant à chaque prestation est affecté au programme type des œuvres remis par le DJ à la Sacem.

Le DJ, compositeur membre de la Sacem, reçoit une quote-part de 1/12^e des droits collectés pour sa contribution, les 11/12^e restants étant affectés aux œuvres utilisées.

SÉANCES DANS LE CADRE D'ÉTABLISSEMENTS AYANT UN CONTRAT DE TYPE ABONNÉ

Les cafés, hôtels et restaurants (CHR), en complément de leur activité principale, peuvent accueillir des animations musicales, concerts, spectacles de toutes natures avec le concours de musiciens, chanteurs, humoristes, groupes musicaux et autres artistes interprètes, des animations réalisées à l'aide de karaoké ou des repas en musique, fêtes de famille ou d'associations, etc.

Dans la limite annuelle de cinquante animations et sous certaines conditions (gratuité, budget artistique de l'animation inférieur ou égal à 650 euros, absence de structure scénique fixe...) les CHR s'acquittent d'un montant

forfaitaire de droits d'auteur en fonction du nombre d'animations par an.

Les séances données dans ce cadre peuvent faire l'objet d'une répartition en janvier ou en juillet pour autant qu'elles aient fait l'objet d'une remise de programme.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

- en **janvier** (sommes collectées au cours du premier semestre de l'année précédente et dispositions spécifiques) ;
- en **avril** (cf. dispositions spécifiques) ;
- en **juillet** (sommes collectées au cours du second semestre de l'année précédente) ;
- en **octobre** (cf. dispositions spécifiques).

DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Dans le cadre d'une politique d'accélération des fréquences de répartition, toute séance ayant fait l'objet d'une remise électronique de programmes ou s'inscrivant dans le cadre d'une tournée fait l'objet d'une répartition trimestrielle, date par date, sous réserve que soient cumulativement remplies les conditions suivantes :

- les sommes s'y rapportant doivent avoir été mises à la disposition des services de la répartition ;
- le traitement des programmes et des sommes qui s'y rapportent peut intervenir avant la date de clôture des opérations de répartition.

La date de clôture des opérations de répartition est variable en fonction du calendrier. Elle se situe cependant aux alentours du 20 novembre de l'année précédente, des 20 février, 20 mai et 20 août de l'année en cours respectivement pour les répartitions de janvier, avril, juillet et octobre.

BALS AVEC ORCHESTRE

Ces règles s'appliquent aux seuls droits collectés auprès des organisateurs de séances de bals avec orchestre (bals et repas dansants). Les droits provenant d'autres types de séances où peuvent se produire des chefs d'orchestre telles que les animations en discothèques, dans les casinos, lors de séances récréatives, d'attractions... compte tenu de la nature de ces séances et de leurs conditions d'organisation, relèvent des règles de répartition applicables aux spectacles de musique vivante³⁰.

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

En raison du nombre de bals et de repas dansants organisés chaque année et compte tenu de la difficulté matérielle pour les organisateurs d'établir avec précision les relevés de diffusion et pour la Sacem de les traiter sans engager des frais qui seraient disproportionnés par rapport au montant des droits à répartir, celle-ci fait appel à deux méthodes différentes pour disposer des données de diffusion qui servent à la répartition des droits provenant de ce secteur d'activité.

30. Voir les règles « Musique vivante > Concerts, spectacles », p. 32.

Pour les bals animés par des chefs d'orchestre non sociétaires

Les droits collectés lors de ces séances sont répartis sur la base de 150 relevés d'écoutes maximum par semestre. Pour déterminer les écoutes à effectuer, la Sacem fait appel à un cabinet spécialisé en statistiques et sondages, qui, à partir d'informations relatives aux séances du semestre de l'année précédente, détermine par région et par tranche de montants collectés, le nombre d'écoutes à réaliser.

Les enregistrements sonores des séances réalisés par des collaborateurs de la Sacem sont transmis à ses services musicaux qui identifient les œuvres interprétées et en établissent le relevé. Ces relevés fournissent les données de diffusion qui sont prises en compte pour la répartition des droits collectés.

Pour les bals animés par des chefs d'orchestre sociétaires

Les droits collectés lors de ces séances sont répartis sur la base de répertoires types remis chaque semestre par ces chefs d'orchestre sachant que leur(s) répertoire(s) type(s) ne doivent pas comporter plus de 60 % d'œuvres de leur composition.



Les chefs d'orchestre membres de la Sacem peuvent déclarer en ligne dans leur espace membre sur createurs-editeurs.sacem.fr le programme type des œuvres interprétées. Il leur est également possible de déclarer le calendrier des séances qu'ils vont jouer.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

À défaut de connaître leur durée d'interprétation, conformément à l'article 53 du Règlement général de la Sacem annexé aux Statuts, les œuvres sont prises en compte en fonction du nombre de parts qui leur a été attribué lors de leur déclaration au répertoire de la Sacem.

Pour les bals animés par des chefs d'orchestre non sociétaires

Les droits collectés sont affectés aux œuvres relevées par les Services musicaux à partir des écoutes réalisées au cours du semestre. Chaque œuvre interprétée reçoit un montant de droits en fonction du nombre de fois où elle a été relevée au cours de la période et du montant global de droits d'auteur produit lors de ces séances.

Pour les bals animés par des chefs d'orchestre sociétaires

Les droits collectés sont affectés aux œuvres figurant sur les répertoires types remis par ces

chefs d'orchestre pour les séances qu'ils ont animées au cours du semestre. Le montant des droits attribué à chaque œuvre dépend du montant de droits d'auteur produit lors desdites séances.

Lorsque des droits d'auteur collectés lors de bals animés par des chefs d'orchestre ne peuvent pas être affectés à l'une ou l'autre des catégories (sociétaire/non sociétaire) – notamment lorsqu'il n'a pas été possible d'identifier le chef d'orchestre – les sommes correspondantes sont affectées aux deux catégories proportionnellement au poids qu'elles représentent chacune dans la répartition « bals avec orchestre ».

À l'issue de la répartition, si un chef d'orchestre sociétaire constate que des séances de bal qu'il a animées n'ont pas été prises en compte, pour autant que des droits d'auteur ont été collectés à ce titre, la régularisation qui pourra être opérée ne saurait excéder le montant de droits qui lui aurait été réparti au titre de ces séances de bal (y compris les dispositions du paragraphe précédent) si la Sacem en avait eu connaissance préalablement.



6. DISCOTHÈQUES

Les règles suivantes s'appliquent à la répartition des droits d'auteur provenant des discothèques.

ORIGINE DES DROITS

Les droits sont collectés auprès des exploitants de discothèques et des organisateurs de séances animées par des discothèques mobiles.

COLLECTE DES RELEVÉS DE DIFFUSION

La Sacem fait appel, avec la Spré à un prestataire de services³¹ pour effectuer par sondage des relevés de diffusion auprès d'un panel de discothèques établi par un institut de sondages³². Celui-ci prend en compte la diversité de la diffusion des répertoires musicaux de l'ensemble des discothèques fixes exploitées en France.

Ce prestataire installe, dans les discothèques sélectionnées par l'institut de sondage, un système informatique permettant d'enregistrer les diffusions. Le panel est constitué de 105 établissements. La moitié de ces établissements est sondée la première semaine, l'autre moitié la semaine suivante et ainsi de suite par rotation. Les relevés réalisés aléatoirement sont d'une durée de quatre heures par semaine et par établissement. Les établissements sont sondés chaque semaine.

Les enregistrements sont transmis au prestataire sous la forme de fichiers informatiques par l'intermédiaire d'une ligne téléphonique dédiée. Le prestataire s'engage à identifier au minimum 95 % des œuvres relevées.

Les fichiers informatiques contenant les œuvres diffusées sont envoyés à la Sacem tous les mois. Ces relevés de diffusions qui servent à la répartition des droits d'auteur et des droits voisins n'ont rien à voir avec les classements (Club 40, Top club France, DJ top 100, etc.) dont la vocation est toute autre.

³¹. Yacast
³². BVA



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :

- en **janvier** (sommes collectées au cours du premier semestre de l'année précédente);
- en **juillet** (sommes collectées au cours du second semestre de l'année précédente).

Pour une œuvre donnée, le nombre de diffusions indiqué dans le service « Consulter mes données de diffusion » accessible dans l'espace membre du site createurs-editeurs.sacem.fr se réfère au nombre de fois où l'œuvre a été relevée dans le cadre de ce plan de sondage et en aucun cas à un nombre total de diffusions de l'œuvre.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les montants collectés pour les discothèques fixes et mobiles sont additionnés. Pour chaque œuvre, la répartition prend en compte le nombre de fois où elle a été relevée pour le semestre concerné et, conformément à l'article 53 du Règlement général de la Sacem annexé aux Statuts, le nombre de parts qui lui est attribué lors de sa déclaration au répertoire de la Sacem.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :

- en **janvier** (sommes collectées au cours du premier semestre de l'année précédente);
- en **juillet** (sommes collectées au cours du second semestre de l'année précédente).



7. SONORISATION

D'une façon générale, les lieux publics utilisent comme moyen de sonorisation les programmes de radios et de télévisions ou des œuvres musicales reproduites sur des supports sonores. Certains lieux publics font appel à des sociétés spécialisées dans la fourniture de programmes de musique de sonorisation.

Les règles suivantes concernent la répartition des droits collectés auprès des lieux publics qui utilisent, pour sonoriser, des œuvres reproduites sur des supports sonores ou des programmes de musique fournis par une société spécialisée.

Pour la diffusion de musique de sonorisation à partir de programmes de radios ou de télévisions, il convient de se référer aux règles applicables à ces médias.

COLLECTE DES DONNÉES DE DIFFUSION

SONORISATION AU MOYEN D'ŒUVRES REPRODUITES SUR SUPPORTS SONORES

Les diffuseurs de ces établissements³³ ne fournissent pas de relevés de diffusion compte tenu de la difficulté matérielle, pour eux, de les établir avec précision et, pour la Sacem, de les traiter sans engager des frais qui seraient disproportionnés par rapport au montant des droits à répartir ou de faire appel à des techniques de sondage difficilement réalisables en raison de l'hétérogénéité et de la multiplicité de ces lieux.

SONORISATION AU MOYEN DE PROGRAMMES FOURNIS PAR UNE SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE

Plusieurs sociétés spécialisées fournissent des programmes musicaux: Mood Média, Cimax, Midis, Audiadis, Radioshop...

33. Magasins, cafés, restaurants, aéroports, gares, agences bancaires, bowlings, bureaux, standards téléphoniques, centres de soins, cliniques, salons de coiffure, galeries marchandes, halls, hôtels, hypermarchés, supermarchés, maisons de retraite, médiathèques, musées, parkings, résidences services, salles d'attente, stations-service, compagnies aériennes, avions...

Chaque société spécialisée remet à la Sacem le relevé des diffusions des programmes musicaux qu'elle fournit à ses clients.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

SONORISATION AU MOYEN D'ŒUVRES REPRODUITES SUR SUPPORTS SONORES

Des forfaits de droits d'auteur sont collectés auprès de ces lieux publics sonorisés. Les montants de droits d'auteur collectés sont regroupés et répartis selon les principes suivants. Toute œuvre reproduite sur un support sonore commercialisé au minimum à 500 exemplaires est inscrite pour dix ans³⁴ dans un catalogue contenant les œuvres qui peuvent être prises en compte pour la répartition des droits de musique de sonorisation. Ce catalogue, nommé Catalogue des musiques de sonorisation (CMS), comporte environ 800 000 œuvres différentes.

Pour participer à la répartition des droits de musique de sonorisation, l'œuvre figurant dans ce catalogue doit avoir été précédemment répartie en concerts, spectacles occasionnels et bals avec orchestre ou en radio.

Le montant affecté à chaque œuvre résulte de la valeur des droits qui lui ont été attribués lors de la répartition semestrielle précédente en musique vivante et/ou la répartition en cours en radio. C'est le montant le plus élevé qui est retenu pour calculer cette valeur.

À chaque répartition, plus de 150 000 œuvres différentes sont réparties selon ces modalités.

SONORISATION AU MOYEN DE PROGRAMMES FOURNIS PAR UNE SOCIÉTÉ SPÉCIALISÉE

Les droits d'auteur collectés auprès des établissements faisant appel à une société spécialisée dans la fourniture de programmes musicaux sont répartis conformément aux données remises par ladite société en fonction :

- du nombre d'œuvres musicales différentes; du nombre de diffusions de chacune de ces œuvres;
- de la durée de diffusion de chaque œuvre telle que transmise par la société de sonorisation.



8. SALLES DE CINÉMA

DIFFUSION DE FILMS

Les règles suivantes s'appliquent à la répartition des droits d'auteur provenant de la diffusion de films dans des salles de cinéma.

COLLECTE DES DONNÉES D'EXPLOITATION

Un accord conclu entre la FNCF et la Sacem autorise le CNC à fournir les informations relatives à l'exploitation des films dans toutes les salles de cinéma. Pour chaque film exploité en France, le CNC communique à la Sacem une fiche comprenant notamment :

- le titre original et le titre français pour les films étrangers;

- le nom du compositeur de la musique originale,
- le métrage;
- le numéro de visa;
- le code CNC.

Les droits d'auteur collectés³⁵ par la Sacem ne concernent que les œuvres de son répertoire, c'est-à-dire les œuvres musicales présentes dans le film et pour les films étrangers les textes des auteurs de doublage et de sous-titrage.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les droits d'auteur (droits de représentation exclusivement) collectés au titre d'un film sont affectés à son exploitation dans les salles de cinéma par trimestre civil.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Sonorisation au moyen d'œuvres reproduites sur supports sonores

Répartition trimestrielle.

Sonorisation des lieux publics utilisant des programmes fournis par des sociétés spécialisées.

Répartition annuelle :

- en **juillet** (pour toutes les diffusions de l'année précédente)

34. Même si elle n'a pas donné lieu à une exploitation phonographique ultérieure.

35. Les droits proviennent d'une perception de 1,50% (accord Sacem/FNCF) sur le prix du billet hors TVA et taxe spéciale additionnelle.

La répartition consiste à affecter à chaque œuvre musicale la part qui lui revient au prorata de sa durée d'utilisation dans le film. Différents cas de figure peuvent se présenter :

FILM FRANÇAIS PRÉCÉDÉ D'UN COURT-MÉTRAGE

– 18 % des droits collectés sont répartis aux œuvres musicales du court-métrage³⁶ ;
– 82 % sont répartis aux œuvres musicales du film.

FILM ÉTRANGER PRÉCÉDÉ D'UN COURT-MÉTRAGE

– 18 % des droits collectés sont répartis aux œuvres musicales du court-métrage. S'il s'agit d'un court-métrage étranger, les auteurs des textes de doublage ou de sous-titrage reçoivent 12,5 % de cette quote-part³⁷ ;
– 82 % des droits collectés sont répartis aux œuvres musicales du film, les auteurs des textes de doublage ou de sous-titrage recevant 12,5 % de cette quote-part³⁸.

FILM ÉTRANGER SANS COURT-MÉTRAGE

– 12,5 % des droits collectés sont répartis aux auteurs des textes de doublage et sous-titrage³⁷ ;
– 87,5 % sont répartis aux œuvres musicales du film.

DIFFUSION DE PUBLICITÉS

Les régies publicitaires spécialisées dans les diffusions en salle de cinéma, telle Mediavision, paient à la Sacem les droits de diffusion et remettent le détail des spots publicitaires. Les droits sont répartis sur la base de ces données.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle :

- en **janvier** (sommes collectées au troisième trimestre de l'année précédente) ;
- en **avril** (sommes collectées au quatrième trimestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (sommes collectées au premier trimestre de l'année en cours) ;
- en **octobre** (sommes collectées au deuxième trimestre de l'année en cours).

RETRANSMISSION DE CONCERTS ET DE SPECTACLES

Les règles suivantes s'appliquent à la répartition des droits d'auteur provenant de la retransmission de concerts et de spectacles dans des salles de cinéma.

COLLECTE DES DONNÉES D'EXPLOITATION

Un accord conclu avec la FNCF permet à la Sacem de collecter les droits des exploitations dites « hors films » au sein des salles de cinéma. Les droits d'auteur collectés sont répartis en fonction des relevés de diffusion remis par les organisateurs de ces retransmissions ou par le responsable du concert/spectacle retransmis.

CALCUL DE LA RÉPARTITION

Les droits sont affectés au relevé détaillé des œuvres interprétées et retransmises. Chaque œuvre reçoit une partie des droits proportionnelle à sa durée de diffusion. Le réalisateur de la captation du concert retransmise dans les salles de cinéma reçoivent 20 % des sommes collectées et 80 % des droits sont affectés aux œuvres interprétées.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition semestrielle :

- en **janvier** (sommes collectées au cours du premier semestre de l'année précédente) ;
- en **juillet** (sommes collectées au cours du second semestre de l'année précédente).



³⁶. Article 9 du Règlement de l'audiovisuel annexé au Règlement général de la Sacem.
³⁷. Article 10 du Règlement de l'audiovisuel annexé au Règlement général de la Sacem.

9. ŒUVRES EXPLOITÉES À L'ÉTRANGER

En vertu des accords qu'elle a conclus avec les sociétés d'auteurs étrangères, la Sacem reçoit de ces sociétés des droits d'auteur pour les œuvres de ses membres exploitées sur leur territoire. Ces accords sont matérialisés par des contrats de réciprocité qui fixent, entre autres :

- la catégorie de droit (droit de représentation, droit de reproduction...);
- le genre d'œuvres concernées (œuvres musicales, œuvres audiovisuelles...);
- les ayants droit : auteur, adaptateur, compositeur, arrangeur...;
- les territoires de gestion (un pays ou un groupe de pays);
- la périodicité du versement des droits d'auteur et l'envoi des états de règlement comprenant la documentation des œuvres exploitées sur leur territoire et le montant affecté à l'œuvre.

TRANSMISSION DES DONNÉES

Les données sont transmises à la Sacem sous format électronique respectant les normes définies par la Cisac dont le tracé international CRD.

38. Quand il est disponible et exploitable.

FICHIERS

Ces états de règlement permettent d'obtenir des données sur l'exploitation dont l'œuvre a fait l'objet.

Plus particulièrement, pour les œuvres audiovisuelles: le titre étranger sous lequel il a été diffusé ainsi que son titre original et pour les phonogrammes, vidéogrammes et supports multimédias: la marque et le numéro de catalogue, le nombre d'exemplaires fabriqués ou vendus³⁸, le pays de vente et la valeur de la licence pour un exemplaire.



CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Répartition trimestrielle

La Sacem répartit dès lors qu'elle est en possession des droits et des données d'exploitation en provenance de la société d'auteurs étrangère.

ANNEXES

CLÉS DE RÉPARTITION

Droit de représentation³⁹

Pour les radios, télévisions, concerts, bals et toute interprétation d'œuvres en public, la clé de répartition pour une œuvre dont les ayants droit sont membres de la Sacem est statutaire et ne varie pas. Pour une œuvre éditée, 1/3 est versé à l'auteur, 1/3 au compositeur et 1/3 à l'éditeur. Pour une œuvre inédite, la totalité des droits d'auteur est répartie aux créateurs, à parts égales entre l'auteur et le compositeur.

Droit pour la diffusion à l'aide de supports enregistrés (radios, télévisions, discothèques, lieux publics sonorisés)⁴⁰

Pour les œuvres diffusées dans ce cadre, la clé de répartition pour une œuvre dont les ayants

droit sont membres de la Sacem est également statutaire et ne varie pas. Pour une œuvre éditée, 25% des droits sont versés à l'auteur, 25% au compositeur et 50% à l'éditeur. Pour une œuvre inédite, la totalité des droits d'auteur est répartie aux créateurs, à parts égales entre l'auteur et le compositeur. Cette clé s'applique également en matière de copie privée.

Droit de reproduction mécanique sur les supports enregistrés (phonogrammes, vidéogrammes)

La clé de répartition est cette fois-ci contractuelle. Elle est fondée sur l'accord intervenu entre les créateurs et le cas échéant, l'éditeur de l'œuvre et figure sur le bulletin de déclaration.



39. Article 9 alinéa 1 et article 57 et suivants du Règlement général de la Sacem annexé aux Statuts.

40. Article 9 alinéa 3 des Statuts de la Sacem.

PARTAGE DU DROIT DE REPRÉSENTATION ET DU DROIT POUR LA DIFFUSION À L'AIDE DE SUPPORTS ENREGISTRÉS

Droits en provenance de télédiffuseurs

75 % des montants des redevances sont affectés au droit de représentation et 25 % des montants sont affectés au droit de reproduction pour la diffusion à l'aide d'enregistrements effectués pour leur besoin de télédiffusion ou à l'aide de supports enregistrés.

Droits en provenance de radiodiffuseurs

67 % des montants des redevances sont affectés au droit de représentation et 33 % des montants sont affectés au droit de reproduction pour la diffusion à l'aide d'enregistrements effectués pour leur besoin de radiodiffusion ou à l'aide de supports enregistrés.

Droits en provenance de discothèques

80 % des montants des redevances sont affectés au droit de représentation et 20 % des montants sont affectés au droit pour la diffusion à l'aide de supports enregistrés.

Droits en provenance de lieux publics sonorisés

69,5 % des montants des redevances sont affectés au droit de représentation et 30,5 % des montants sont affectés au droit pour la diffusion à l'aide de supports enregistrés. Lorsque des lieux publics utilisent exclusivement comme moyen de sonorisation la télévision et/ou la radio, la totalité du montant des redevances est affectée au droit de représentation.

PARTAGE DU DROIT DE REPRÉSENTATION ET DU DROIT DE REPRODUCTION MÉCANIQUE POUR LES EXPLOITATIONS SUR INTERNET

Services de téléchargement

10 % des droits collectés sont affectés au droit de représentation et 90 % au droit de reproduction mécanique.

Services de streaming

Streaming non-interactif

75 % des droits collectés sont affectés au droit de représentation et 25 % au droit de reproduction mécanique.

Streaming interactif

- Offre gratuite: 50 % des droits collectés sont affectés au droit de représentation et 50 % au droit de reproduction mécanique.

- Offre payante (abonnement ou écoute et/ou visionnage à l'acte): 25 % des droits collectés sont affectés au droit de représentation et 75 % au droit de reproduction mécanique.

Webradios et podcast

67 % des droits collectés sont affectés au droit de représentation et 33 % au droit de reproduction mécanique.

CALENDRIER DES RÉPARTITIONS

Origine des droits	Période de collecte	Répartition ⁴¹
JANVIER, JUILLET, AVRIL ET OCTOBRE		
<ul style="list-style-type: none"> > Phonogrammes, autorisations « œuvre par œuvre » et contrat type producteurs indépendants > Jeux vidéo sur supports multimédias ou en ligne > Films institutionnels sur vidéogrammes ou en ligne > Webreportages > Films diffusés en salle de cinéma 	3 ^e trimestre de l'année précédente	Janvier
	4 ^e trimestre de l'année précédente	Avril
	1 ^{er} trimestre de l'année en cours	Juillet
	2 ^e trimestre de l'année en cours	Octobre
<ul style="list-style-type: none"> > Sonorisation de lieux publics au moyen d'œuvres reproduites sur supports sonores 	2 ^e trimestre de l'année précédente	Janvier
	3 ^e trimestre de l'année précédente	Avril
	4 ^e trimestre de l'année précédente	Juillet
	1 ^{er} trimestre de l'année en cours	Octobre
<ul style="list-style-type: none"> > Internet > Vidéo à la demande > Œuvres exploitées à l'étranger > Vidéogrammes 	Selon date de paiement et de remise des données par les diffuseurs	Janvier
		Avril
		Juillet
		Octobre
JANVIER ET JUILLET		
<ul style="list-style-type: none"> > Chaînes de télévision dites « historiques », et principales chaînes TNT, câble, satellite et ADSL > Radios > Phonogrammes, contrats type Biem/Ifpi et contrats de centralisation > Concerts, spectacles > Bals avec orchestre > Discothèques et séances de musique électronique > Retransmission de concerts dans des salles de cinéma 	1 ^{er} semestre de l'année précédente	Janvier
	2 ^d semestre de l'année précédente	Juillet
AVRIL ET OCTOBRE		
<ul style="list-style-type: none"> > Copie privée sonore et audiovisuelle 	2 ^d semestre de l'année précédente	Avril
	1 ^{er} semestre de l'année en cours	Octobre
JUILLET		
<ul style="list-style-type: none"> > Sonorisation de lieux publics par une société spécialisée > Autres chaînes TNT, câble, satellite et ADSL 	L'année précédente	Juillet

41. Année en cours.

DÉLAIS DE PAIEMENT

Le paiement des sommes réparties est effectué aux dates prévues à l'article 55 alinéas 3 et 4 du Règlement général annexé aux Statuts de la Sacem.

«[...] Les sommes réparties sont payables le troisième jour d'ouverture de la Sacem au mois de janvier, les 5 avril, 5 juillet et 5 octobre de chaque année.

Si le 5 est un dimanche ou un jour férié, le paiement aura lieu le 6; il aura lieu le 4 si le 5 est un samedi et le 7 si le 5 est un dimanche précédant un jour férié.»

TABLE DES SIGLES

ACI.....	Auteur compositeur interprète
ADSL.....	Asymmetric Digital Subscriber Line: liaison numérique à débit asymétrique
ADAGP	Société des auteurs dans les arts graphiques et plastiques
Biem.....	Bureau international des sociétés gérant les droits d'enregistrement et de reproduction mécanique
Cisac	Confédération internationale des sociétés d'auteurs et compositeurs
CMS.....	Catalogue des musiques de sonorisation
CNC.....	Centre national du cinéma et de l'image animée
Copie France.....	Société pour la perception de la rémunération de la copie privée audiovisuelle et sonore
CRD	Common Royalty Distribution Format
CTPI.....	Contrat type producteur indépendant
DGA.....	Directors Guild of America
FAI.....	Fournisseur d'accès à internet
FNCF.....	Fédération nationale des cinémas français
IFPI.....	International Federation of Phonographic Industry
OPO.....	Œuvre par œuvre
RLP.....	Radio locale privée
SACD	Société des auteurs-compositeurs dramatiques
Scam.....	Société civile des auteurs multimédia
SDRM	Société pour l'administration du droit de reproduction mécanique des auteurs, compositeurs et éditeurs
Spre.....	Société pour la perception de la rémunération équitable
TNT.....	Télévision numérique terrestre
WGA.....	Writers Guild of America

Créateurs, éditeurs

découvrez votre espace membre sur sacem.fr

GÉREZ vos ŒUVRES

Dépôt en ligne
Consultation
Déclaration de programme



CONSULTEZ vos RÉPARTITIONS

Synthèse et détails
Évaluation des droits
Données de diffusion
Règles de répartition



**VOTRE ESPACE
MEMBRE**
createurs-editeurs.sacem.fr



INFORMEZ-VOUS

Formation
Aide aux projets
Protection sociale



BÉNÉFICIEZ DES AVANTAGES SACEM PLUS

Nombreuses réductions sur
le matériel, l'hébergement,
les accréditations...



PARTICIPEZ À LA VIE DE LA SACEM

Accès aux Statuts
et au Règlement général
Vote en ligne

